



Le réajustement de certaines pensions de retraites n'a pas enfreint les droits protégés par la Convention

Dans sa décision en l'affaire **Aielli et autres et Arboit et autres c. Italie** (requêtes n° 27166/18 et 27167/18), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la réforme du système de réévaluation des pensions de retraite en 2012 et 2013.

La Cour observe que le législateur a dû intervenir dans un contexte économique difficile. Le décret-loi litigieux visait à réaliser une opération de redistribution en faveur des pensions de niveau modéré tout en préservant la viabilité du système de sécurité sociale en faveur des futures générations. La marge de manoeuvre de l'Etat italien était restreinte en raison de ressources limitées et du risque d'ouverture par la Commission européenne d'une procédure pour déficit excessif.

En conclusion, la Cour estime que les effets de la réforme ne sont pas d'un niveau tel qu'ils risquent d'exposer les intéressés à des difficultés de subsistance incompatibles avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Principaux faits

Les 10 059 requérants sont des ressortissants italiens.

Dans le contexte des conséquences de la crise de la dette souveraine, le 6 décembre 2011, le gouvernement italien adopta le décret-loi n° 201 (dit « *Salva Italia* »), converti en loi n° 214/2011. L'article 24 de cette loi, intitulé « mesures pour la réduction de la dette publique » prévoyait le blocage pour les années 2012 et 2013 de la péréquation des pensions de retraite dont le montant était supérieur à trois fois la pension minimale garantie fixée par l'Institut national de sécurité sociale (INPS).

Saisie par les juridictions ordinaires sur la conformité de la disposition précitée à la Constitution, la Cour constitutionnelle jugea, dans son arrêt n° 70 du 10 mars 2015, que l'intervention législative n'avait été ni proportionnée ni raisonnable et adéquate et déclara la disposition inconstitutionnelle.

Le 21 mai 2015, le Gouvernement adopta le décret-loi n° 65/2015, converti en loi n° 109/2015, modifiant avec effet rétroactif la disposition litigieuse. Saisie encore une fois, dans son arrêt n° 250 du 25 octobre 2017, la Cour constitutionnelle considéra que le législateur avait effectué une nouvelle appréciation équilibrée des principes constitutionnels et des intérêts en jeu.

A la suite de l'entrée en vigueur du décret-loi n° 65/2015, les requérants, tous retraités titulaires de pensions supérieures à trois fois la pension minimale de base, adressèrent un avertissement à l'INPS. S'appuyant sur l'arrêt n° 70/2015 de la Cour constitutionnelle, ils demandèrent le rétablissement de la péréquation automatique telle que pratiquée avant l'entrée en vigueur du décret n° 201/2011. Ils saisirent ensuite les juridictions internes en soutenant l'inconstitutionnalité du décret-loi n° 65/2015. L'arrêt n° 250/2017 de la Cour constitutionnelle rejetant toute question de constitutionnalité du nouveau décret-loi, les requérants présentèrent aux juridictions saisies une demande de désistement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 mai 2018.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants allèguent que les dispositions litigieuses du décret-loi n° 65/2015 ont produit une ingérence immédiate, pour les années 2012 et 2013, et permanente pour les effets sur les réévaluations successives, qui ne poursuivrait pas l'intérêt général et serait disproportionnée. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), ils allèguent que ce décret-loi serait contraire à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 70/2015 et serait intervenu rétroactivement sur leurs positions juridiques.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Guido **Raimondi** (Italie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Jovan **Ilievski** (ex-République yougoslave de Macédoine),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour observe que le décret-loi n° 65/2015 ne touchait pas le montant nominal de la pension, mais réduisait le mécanisme d'adéquation de la valeur de la pension au coût de la vie. Ainsi, en appliquant la disposition litigieuse au mécanisme de péréquation pour l'année 2012, aucun impact ne se produit pour les pensions inférieures à trois fois le minimum INPS et pour les autres catégories de pensions, telles celles perçues par les requérants, l'impact négatif se mesure entre 1,62 % et 2,7 % du montant de la pension perçue. Un résultat similaire avec légère hausse peut être observé pour l'année 2013. Aux yeux de la Cour, la mesure contestée ne paraît pas avoir produit un impact significatif sur le montant des pensions des requérants pour les années 2012 et 2013.

Pour ce qui est de l'incidence que cette mesure aurait eu et continuerait d'avoir à partir de 2014, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1, le pouvoir législatif des Etats s'étend à la réduction ou à la modification du montant des prestations accordées au titre d'un régime de sécurité sociale.

La Cour observe que le législateur a dû intervenir dans un contexte économique difficile. Le décret-loi litigieux visait à réaliser une opération de redistribution en faveur des pensions de niveau modéré tout en préservant la viabilité du système de sécurité sociale en faveur des futures générations. La marge de manoeuvre de l'Etat italien était restreinte en raison de ressources limitées et du risque d'ouverture par la Commission européenne d'une procédure pour déficit excessif.

La Cour attache un poids particulier à l'arrêt n° 250/2017 de la Cour constitutionnelle en ce que celle-ci a jugé équitable et respectueuse du principe de proportionnalité la prévision de plusieurs catégories de pensions ainsi que l'application progressive du blocage de la péréquation. De plus, la Cour observe qu'une disposition du décret-loi n° 65/2015 permet aux requérants de récupérer à partir de l'année 2014, une partie de la réévaluation limitée pour les années 2012 et 2013.

En conclusion, la Cour estime que les effets de la réforme ne sont pas d'un niveau tel qu'ils risquent d'exposer les intéressés à des difficultés de subsistance incompatibles avec l'article 1 du Protocole n° 1. L'ingérence litigieuse ne saurait donc être considérée comme ayant fait peser une charge excessive sur les requérants. Par conséquent, ce grief est mal fondé et doit être rejeté.

Article 6

La Cour relève qu'en principe il n'est pas interdit au pouvoir législatif de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur.

Les requérants ont saisi les juridictions internes après l'entrée en vigueur du décret-loi n° 65/2015, pour contester l'application dudit décret-loi à leur encontre. Il n'y a donc pas eu d'ingérence législative dans des procédures pendantes au sens de la jurisprudence de la Cour. Le grief est également mal fondé et doit être rejeté.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.